

**CHAMBRE DISCIPLINAIRE DE PREMIERE INSTANCE
DE L'ORDRE NATIONAL DES INFIRMIERS DES REGIONS
PROVENCE ALPES COTE D'AZUR CORSE**

426 rue Paradis
13008 MARSEILLE
Tél : 04 13 25 17 04

Courriel : ciroi.pacacorse@ordre-infirmiers.fr.

N° 11-026

Mme T c/ Mme C

Le président de la chambre disciplinaire
de première instance

Ordonnance du 8 décembre 2011

Vu la plainte, transmise par le conseil départemental de l'ordre des infirmiers des Bouches du Rhône enregistrée le 30 novembre 2011 au greffe de la chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des infirmiers des régions Provence Alpes Côte d'Azur et Corse, présentée par Mme T, infirmière libérale, demeurant, à l'encontre de Mme C, infirmière libérale, demeurant

La requérante soutient qu'elle porte plainte contre ladite praticienne pour non respect de l'obligation de pourvoir à son remplacement en vue d'assurer la continuité des soins et obstruction, manquement au devoir de confraternité, aux règles déontologiques et éthiques, détournement de clientèle, concurrence déloyale, non respect des règles contractuelles ;

Vu la décision présentée par le conseil départemental de l'ordre des infirmiers des Bouches du Rhône par laquelle ledit conseil déclare ne pas se joindre à cette plainte, en tant que partie et en tant qu'intervenant au soutien de la demande ;

Vu les autres pièces de l'instruction ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de justice administrative ;

Vu l'arrêté n° 090302 du Vice-président du Conseil d'État en date du 3 décembre 2009 nommant M. Xavier HAÏLI, magistrat du grade de premier conseiller au tribunal administratif de Marseille, en tant que président de la chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des infirmiers des régions Provence Alpes Côte d'Azur et Corse ;

Considérant qu'aux termes de l'article R.4126-5 du code de la santé publique : « *Dans toutes les instances, le président de la chambre disciplinaire de première instance et le président de la chambre disciplinaire nationale peuvent, par ordonnance motivée, sans instruction préalable : (...) 2° Rejeter les plaintes ou les requêtes ne relevant manifestement pas de la compétence de la juridiction* » ;

Considérant que Mme T, infirmière libérale, a saisi la chambre disciplinaire de première instance aux fins de poursuite disciplinaire à l'encontre de Mme C, infirmière libérale, inscrite au tableau de l'ordre des infirmiers depuis le 27/10/2011 pour non respect de l'obligation de pourvoir à son remplacement en vue d'assurer la continuité des soins et obstruction, manquement au devoir de confraternité, aux règles déontologiques et éthiques, détournement de clientèle, concurrence déloyale, non respect des règles contractuelles ; qu'il résulte de l'instruction que les faits reprochés par la partie plaignante, qui se sont déroulés de mars à mai 2011, se sont produits alors que Mme C, partie poursuivie, n'était pas encore inscrite au tableau de l'ordre des infirmiers des Bouches du Rhône ; que par conséquent, la présente juridiction n'est pas compétente pour connaître de la poursuite engagée par Mme T; qu'il y a donc lieu, sans que cela fasse obstacle à ce que la requérante, si elle s'y croit recevable et fondée, saisisse la juridiction civile compétente des éventuels préjudices notamment financiers, résultant de ce différend professionnel, de faire application des dispositions précitées du code de la santé publique et de rejeter la requête susvisée ;

O R D O N N E :

Article 1^{er} : La requête de Mme T est rejetée.

Article 2 : La présente ordonnance sera notifiée à Mme T, à Mme C, au Conseil Départemental de l'Ordre des Infirmiers des Bouches du Rhône, au Conseil Départemental de l'Ordre des Infirmiers du Var, à M. le Procureur de la République de Marseille, au Directeur général de l'Agence Régionale de Santé, au Conseil National de l'Ordre des Infirmiers, au Ministre du travail, de l'emploi et de la santé.

Fait à Marseille, le 8 décembre 2011.

Le Magistrat, Premier conseiller à la Cour Administrative d'Appel de Marseille,
Président de la chambre disciplinaire de première instance,

X. HAÏLI